

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULAGATIONS VOLONTAIRES/INTRODUCTION

PRÉSENTATION SUR LES DIVULAGATIONS VOLONTAIRES

14 juin 2000

Jean-Louis Lussier

Agence des douanes et du revenu du Canada

INTRODUCTION

Le 6 février 1999, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ci-après l'«ADRC») a annoncé le transfert de la responsabilité du Programme de divulgation volontaire de la section des Enquêtes spéciales à la Division des appels.

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULAGATIONS VOLONTAIRES/1. POLITIQUE

1. POLITIQUE

L'ADRC considère sa politique en matière de divulgation volontaire comme un moyen important et même décisif d'encourager l'observation volontaire de la Loi en permettant aux clients de régulariser leur situation fiscale tout en évitant les pénalités administratives, voire dans certaines circonstances, les poursuites criminelles.

L'ADRC s'efforce constamment, dans le cadre de son service aux clients, de mieux faire connaître son programme en participant à différents colloques et conférences qui lui sont demandées et en publiant des articles dans les journaux et revues spécialisées.

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULAGATIONS VOLONTAIRES/2. RÉSULTATS

2. RÉSULTATS

La politique actuelle en matière de divulgations volontaires relatives à l'impôt sur le revenu a été couronnée d'un vif succès au cours des dernières années, dû principalement à une meilleure connaissance de son fonctionnement par les professionnels de la fiscalité.¹

En effet, entre 1993 et 2000, le nombre de divulgation volontaires s'est accru de plus de 480 % au niveau national, passant de 268 pour l'année financière 1993-1994 à 1 287 pour l'année financière 1999-2000.

Quant aux résultats pour l'année financière terminée au 31 mars 2000, ils sont éloquentes:

	National	BSF de Montréal
	-----	-----
Augmentation de revenu imposable:	N/D	49 508 000 \$
Impôt fédéral récupéré:	42 788 000 \$	11 500 000 \$

De plus, les sommes rapatriées de l'étranger pour l'année financière 1999-2000, s'élèvent à plus de 31 millions \$, pour le seul Bureau des services fiscaux («BSF») de Montréal.

¹ Circulaire d'information 85-1R2.

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULGATIONS VOLONTAIRES/3. GENRE DE DIVULGATION

3. GENRE DE DIVULGATION

Il n'y a aucune restrictions quant au genre d'irrégularités que le contribuable pourrait désirer corriger:

- omission de produire une déclaration:

Aucune pénalités pour production tardive.

- omission de déclarer des revenus de sources canadienne ou étrangère:

Toutes dispositions réputées au décès, toutes ou partie de ses ventes, salaires, avantages imposables, dividendes, bonis, commissions, revenus de placement, pensions, royautés, ou tout autre revenu imposable.

- déduction de dépenses:

Personnelles, fausses ou fictives, non admissibles, etc.

- déduction à la source:

Retenue mais non versée.

Non retenue.

- non-résident:

Impôt de la Partie XIII

Article 105 du Règlement

D'autre part, le Programme de divulgation volontaire ne permet pas à un client de faire un choix qu'il n'avait pas fait dans les délais prescrits dans la Loi, non plus de demander un remboursement concernant une année prescrite.

À noter cependant, que si une demande rencontre les critères du Programme d'équité, un remboursement pourrait alors être possible.

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION

CORPORATION ET APPROBATION

4. CORPORATION ET APPROBATION

Lorsque la restitution des appropriations fait partie de la divulgation les montants ainsi restitués ne seront pas imposés entre les mains de l'actionnaire si la divulgation remplit les conditions requises.

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULGATIONS VOLONTAIRES/5. CONDITIONS ESSENTIELLES

5. CONDITIONS ESSENTIELLES

Il y a quatre conditions essentielles pour qu'une divulgation soit acceptée comme volontaire:

1. Volontaire
2. Vérifiable
3. Divulgation incomplète acceptée
4. Divulgation accompagnée du paiement ou entente de paiement

5.1. VOLONTAIRE

Pour être volontaire, elle doit être amorcée par le contribuable avant que l'ADRC n'entame une vérification, une enquête ou toute autre mesure d'exécution, en accises, douanes, impôts ou TPS.

Cela signifie, entre autres, que la divulgation ne doit pas être causée par une mesure prise par l'ADRC, ni directement en contactant le contribuable, son représentant ou un employé dans le but d'examiner ou de vérifier ses livres ou ses déclarations, ni indirectement en contactant des tiers pour les mêmes motifs.

Toute divulgation postérieure aux dites mesures ne pourra être considérée volontaire à moins que l'ADRC puisse raisonnablement conclure que le contribuable ne pouvait pas être au courant qu'il avait commencé une vérification.

À titre d'exemple, lorsque des procédures pour faire produire un contribuable ont été entreprises et les contribuable avisé, on ne peut plus prétendre qu'une divulgation soit volontaire.

5.2. VÉRIFIABLE

La divulgation doit inclure toutes les informations et documentation nécessaires pour permettre une vérification des faits soumis; cela pourrait inclure des renseignements, informations ou documents que le contribuable n'est pas légalement tenu de conserver selon la L.I.R. Dans certains cas, la divulgation sera acheminée à la Division de la vérification afin d'examiner les faits soumis. La vérification terminée le vérificateur soumettra les résultats au responsable du Programme des divulgations volontaires et compte tenue de l'exactitude des faits soumis celle-ci sera acceptée ou refusée.¹

5.3. DIVULGATION INCOMPLÈTE ACCEPTÉE

Il est évident que la protection de la divulgation volontaire ne protège d'aucune manière les montants non divulgués.

Le contribuable doit acquitter immédiatement et en entier l'impôt et les intérêts résultant de la divulgation. Cependant, dans certaines circonstances où la situation financière du contribuable le justifie, une entente ou arrangement pourra être conclu, avec la Division des recouvrements du bureau de district concerné.

¹ Dans le cas d'une succession, l'inventaire des biens et le testament doivent être fournis.

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULGATIONS VOLONTAIRES/6. ANNÉES EN CAUSE

6. ANNÉES EN CAUSE

Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximum d'années pour lesquelles nous pouvons accepter une divulgation volontaire. Bien que la circulaire n'en fait pas mention.

Cependant, sans restreindre d'aucune manière le nombre d'années pour lesquelles l'ADRC pourrait accepter une divulgation, les périodes suivantes pourraient être considérées comme raisonnables, pour fins de discussion:

Situations: Années

6.1. NON-DÉCLARANT

	Courante + 6
Si l'ensemble du revenu total des années non prescrites est inférieur à 50 000 \$	Non prescrites
À moins que des revenus substantiels existent pour les années antérieures.	

Plus: S'il existe un capital inexpliqué «injustifié», au début de la dite période: 50 % dudit capital, et ce, réparti également au cours des années sous entente.

6.2. DÉCLARATIONS PRODUITES À DATE

Revenu non déclaré	Non prescrites
--------------------	----------------

Plus: S'il existe un capital inexpliqué «injustifié», au début de ladite période: 50 % dudit capital, et ce, réparti également au cours des années sous entente.

Les capitaux dits inexpliqués sont en fait du revenu non déclaré. Il faut donc l'imposer. La formule utilisée pour les capitaux inexpliqués est connue des fiscalistes de l'externe. Elle consiste, en résumé, à répartir la somme dévoilée en deux parties dont un tiers pour l'ADRC et le ministère du Revenu du Québec et deux tiers pour le client.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULGATIONS VOLONTAIRES/7. CAS # 1: POURSUITE VS DIVULGATION VOLONTAIRE

7. CAS # 1: POURSUITE VS DIVULGATION VOLONTAIRE

Corporation : Profit annuel de 200 000 \$
 : Revenu non déclaré de 100 000 \$/année
 : Années en cause 97, 98, 99
Actionnaire unique : Revenu annuel de 150 000 \$

	<u>POURSUITE</u>	<u>DIVULGATION</u>	
		<u>VOLONTAIRE</u>	
<u>Cotisations civiles</u>			
<u>CORPORATION</u>			
Impôts féd. (90 M) et prov. (24 M)	114 000 \$	114 000 \$	
Pénalité, par. 163(2) L.I.R. 50 %	57 000 \$	-----	
Intérêts	37 500 \$	26 000 \$	140 000 \$
	208 508 \$	-----	
<u>Individu - par. 15(1) L.I.R.</u>			
Impôts féd. (78 M) et prov. (78 M)	156 000 \$		Possibilité de
Pénalité	78 000 \$		rembourser
	60 000 \$	294 000 \$	l'approbation 0 \$

<u>Poursuite art. 239 L.I.R.</u>			
<u>Déclaration sommaire:</u>	50 à 200 %	(2 ans)	
<u>Mise en accusation:</u>	100 à 200 %	(5 ans)	
Emprisonnement obligatoire:			
<u>Calcul de l'amende (100 %)</u>			
Corporation	90 000 \$		
Individu	78 000 \$	168 000 \$	0 \$

Total		670 500 \$	140 000 \$
		-----	-----

- N.B. 1. Conséquences de TPS et TVQ à ajouter
 2. Selon une entente entre l'ADRC et le MRQ, seulement un des deux gouvernements intente habituellement des poursuites criminelles.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULAGATIONS VOLONTAIRES/8. LES PARADIS FISCAUX

8. LES PARADIS FISCAUX

Beaucoup de contribuables, ayant jusque là toujours payé leurs impôts honnêtement, ont été séduits pendant un séminaire de planification fiscale ou autrement, par les placements étrangers, plus particulièrement ceux dans des paradis fiscaux.

À la recherche d'un abri fiscal, on leur avait fait valoir que le revenu s'accumuleraient en franchise d'impôt; ce qu'on ne leur avait pas expliqué, ou ce qu'ils n'avaient pas voulu comprendre, c'est que cet abri fiscal requiert que les revenus générés par les placements soient déclarés au fisc.

Ce qu'ils n'ont pas réalisé non plus, sinon trop tard, c'est qu'en dissimulant ces revenus de placements étrangers, ils commettaient une infraction au sens de l'article 239 L.I.R., en éludant ou tendant d'éluder le paiement d'un impôt: dû au fait que les Canadiens sont tenus de déclarer leur revenus de toutes provenances.

Qu'il s'agisse de placements à son nom personnel, ou par le biais d'une fiducie extraterritoriale sujette aux règles concernant le revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) sur les revenus passifs, le résultat est le même, la non-déclaration du revenu constitue une évasion fiscale entraînant de lourdes peines.

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULAGATIONS VOLONTAIRES/9. LE LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION

9. LE LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION

Le dilemme pour le liquidateur et les héritiers, lorsque des sommes importantes sont découvertes dans des paradis fiscaux, est de décider si l'on va poursuivre cette pratique ou régulariser une fois pour toute cette situation illégale.

Le choix est d'autant plus difficile lorsque les intervenants ne sont pas toujours au courant de la pratique de divulgation volontaire de l'ADRC laquelle permet à un client délinquant de régulariser sa situation fiscale. Il importe ici de préciser que la transmission des biens par voie testamentaire ne libère pas les héritiers des devoirs fiscaux du testateur.

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION

AVANTAGES DE LA DIVULGATION VOLONTAIRE

10. LES AVANTAGES DE LA DIVULGATION VOLONTAIRE**10.1. ADRC**

- Entrées rapides de fonds.
- Coûts administratifs peu élevés.
- Dossiers réglés rapidement, sans appels et sans frictions.
- Rapatriement au pays d'importantes sommes d'argent.
- Investissements importants dans le système économique canadien qui généreront des entrées fiscales
- Cadre bien avec la politique du ministère quant à son aspect plus humain et son mandat de service aux clients.

10.2. HÉRITIERS

- Leur permet de rapatrier de paradis fiscaux des sommes d'argent sans l'imposition de pénalités.
- Leur permet de profiter de ces argents sans crainte d'avoir à expliquer leur provenance aux autorités fiscales.
- Leur évite de se placer en situation d'évasion fiscale pour les années futures.
- Leur évitera l'application de l'article 233 L.I.R. concernant la déclaration des placements à l'étranger et leur permettra d'éviter les lourdes amendes qui y sont prévues.

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULGATIONS VOLONTAIRES/11. RISQUE DE NON-DIVULGATION

11. RISQUE DE NON-DIVULGATION

Le paragraphe 150(3) L.I.R. impose au liquidateur l'obligation de produire une déclaration de revenus de la personne décédée, pour l'année, selon le formulaire prescrit. À ce titre, il m'apparaît téméraire pour le liquidateur, qui est au courant des faits, de ne pas inclure dans ladite déclaration, les revenus générés par une somme importante accumulée dans un paradis fiscal; d'autant plus que le liquidateur n'est pas nécessairement un héritier; pourquoi prendrait-il des risques pour le bénéfice des héritiers?

De plus, en vertu du paragraphe 159(2) L.I.R., le liquidateur d'une succession, doit obtenir un certificat de décharge «TX-21»; lorsqu'il demandera ledit certificat «TX19», il devra attester que toutes les déclarations requises ont été produites, produire une copie du testament, y compris tous les codicilles, une copie de l'acte de fiducie s'il y a lieu, un relevé des biens, etc.

Pourquoi le liquidateur s'exposerait-il à payer personnellement les impôts dus par la succession, en plus de poursuites possibles, en attestant que tous les impôts ont été payés alors qu'il sait que des revenus n'ont pas été déclarés et que des biens ont été cachés dans le bilan de la personne décédée.

Il ne faut surtout pas oublier que les successions ne se règlent pas toujours sans les...

avoirs à l'étranger; à plus forte raison, si ces dernières n'ont pas été inscrites sur la liste de paie... du testateur.

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULAGATIONS VOLONTAIRES/12. IMPÔTS ÉTRANGERS

12. IMPÔTS ÉTRANGERS

Il arrive fréquemment, que lors du règlement d'une divulgation volontaire comprenant des biens dans des paradis fiscaux, qu'il y ait également des biens dans d'autres pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale.

Dans ce contexte, il importe de préciser que l'impôt sur le revenu payé à l'étranger pourrait être considéré dans le calcul du crédit d'impôt étranger.

Quant aux droits successoraux, sur la disposition réputée de biens étrangers par un particulier au moment du décès, ils ne seraient pas admissibles au crédit d'impôt étranger selon l'article 126 L.I.R., parce qu'il ne constituent pas un impôt analogue, à savoir, un impôt sur le revenu, exception faite de la convention fiscale avec les États-Unis qui le stipule.

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULAGATIONS VOLONTAIRES/13. CAS # 2: RAPATRIEMENT D'UNE SOMME À L'ÉTRANGER

13. CAS # 2: RAPATRIEMENT D'UNE SOMME À L'ÉTRANGER

- Particulier: Revenu annuel de 100 000 \$
- Détient 1 450 000 \$ en Suisse, représentant:
- Héritage non imposable de 300 000 \$ reçu en 1980
 - Revenus d'entreprise non déclarés de 500 000 \$ gagnés entre 1980 et 1985
 - Intérêts de 500 000 \$ générés sur ces sommes entre 1980 et 1996
 - Revenus d'intérêts totalisant 150 000 \$ pour 1997 à 1999, soit 50 000 \$/année

Les seules années non prescrites sont 1997, 1998 et 1999.

Principes de base «POUR FINS DE DISCUSSIONS»

- Capital: imposition de 50 % du capital répartie sur les années non prescrites

ENTENTE PROPOSÉE

- Paiement de l'impôt sur les intérêts gagnés pour les trois années non prescrites
- Paiement de l'impôt sur la moitié des autres revenus non déclarés, à répartir également entre les trois années non prescrites
- L'héritage de 1980 «éléments de preuve disponible»

	<u>TAXABLE</u>	<u>NON TAXABLE</u>
Capital à rapatrier au 31 décembre 1999:	1 450 000 \$	
Héritage non imposable:		«300 000 \$»
Intérêts à déclarer 97, 98, 99		
«3 x 50 000 \$»	150 000 \$	
Capital non expliqué au 31 décembre 1996		
1 450 000 \$ moins		
«300 000 \$ + 150 000 \$» = 1 000 000 \$		
50 % de 1 000 000 \$ à imposer = 500 000 \$		
Revenu annuel additionnel par année		
97, 98, 99 «500 000 \$ + 3 = 1 500 000 \$»	500 000 \$	

©2008 CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.

Source:

CCH Fiscalité/Collection APFF/Impôt et taxes/2000/COLLOQUES/COLLOQUE 94 — VÉRIFICATION FISCALE ET RECOURS/PRÉSENTATION SUR LES DIVULGATIONS VOLONTAIRES/14. FAÇON DE PROCÉDER

14. FAÇON DE PROCÉDER

La communication peut se faire de différentes manières, à savoir par lettre, appel téléphonique ou par la visite du contribuable et ou de son représentant au bureau des services fiscaux. Le premier contact peut se faire de façon anonyme; la date de la divulgation est celle du premier contact.

Il ne s'agit pas ici d'accepter une divulgation volontaire sous le couvert de l'anonymat, sans connaître le nom du contribuable, mais bien d'une rencontre avec le représentant du contribuable pour discuter des implications d'une divulgation volontaire par un client non désigné nommément.

Il s'agit en fait d'évaluer à la lumière de l'exposé des faits soumis par le représentant du contribuable, si la divulgation envisagée pourrait constituer une divulgation volontaire au sens de la *Circulaire d'information* 85-1R2.

Lorsque le contribuable ou son représentant expédie au centre fiscal des déclarations de revenus amendées totalisant plus de 25 000 \$ de changements, cesdites déclarations sont envoyées aux bureaux des

